

ARRETE DU MAIRE n° 25-229

Portant interdiction de stationnement

Esplanade avant du Parc de la Fresnaye

DIRECTION SERVICES TECHNIQUES, URBANISME et PATRIMOINE

LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

VU le Code Pénal et, notamment, son article R 610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, livre I, 4ème partie – signalisation de prescription ;

VU l'intérêt général ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publique ;

CONSIDERANT les prescriptions Préfectorales, en lien avec le déclenchement du plan VIGIPIRATE niveau 3 – Sécurité Renforcée / Urgence Attentat ;

CONSIDERANT qu'afin de sécuriser les abords du Château de la Fresnaye, la Ville de Falaise a procédé, d'une part, à l'installation de gabions le long de l'Esplanade avant du Parc de la Fresnaye, et d'autre part, à l'installation de plots en béton et chaîne à gros maillons, complétés par des gabions, à l'arrière du Château de la Fresnaye ;

CONSIDERANT que pour renforcer la sécurité au niveau du Parc de la Fresnaye, il y a lieu de réglementer également le stationnement sur l'Esplanade avant du Parc de la Fresnaye, de l'espace enherbé côté grille (Rue Georges Clémenceau) jusqu'à l'espace stabilisé devant le Château de la Fresnaye ;

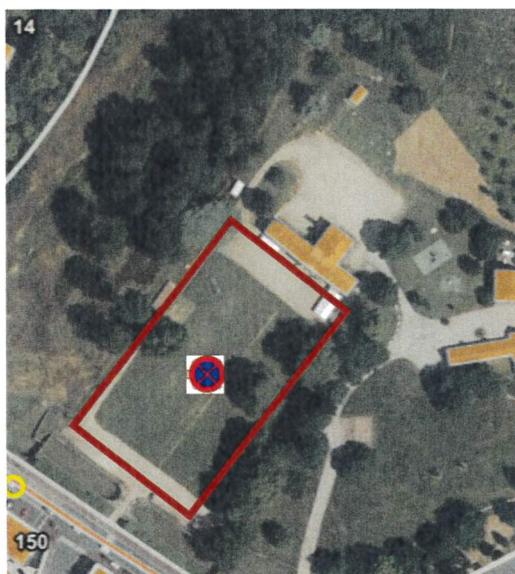
CONSIDERANT que cette mesure est de nature à assurer la sécurité des usagers ;

CONSIDERANT la configuration des lieux ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER –

Le stationnement et l'arrêt de tous véhicules sont interdits sur l'Esplanade avant du Parc de la Fresnaye, de l'espace enherbé côté grille (Rue Georges Clémenceau) jusqu'à l'espace stabilisé devant le Château de la Fresnaye, selon le plan reproduit ci-dessous :



ARTICLE 2 -

L'interdiction de stationnement et d'arrêt, visée à l'article 1 du présent arrêté, ne s'applique pas :

- Les jours de marchés, c'est-à-dire tous les samedis, de 08h00 à 13h00 ;
- Le dernier dimanche de chaque mois, à l'occasion du rassemblement de véhicules anciens, organisés sur l'espace gravillonné situé près des grilles du Parc de la Fresnaye ;
- Lors des événements spéciaux organisés dans le Parc de la Fresnaye, autorisés expressément par arrêté municipal.

ARTICLE 3 -

Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 -

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation réglementaire seront assurées par les services techniques de la Ville de Falaise.

ARTICLE 5 -

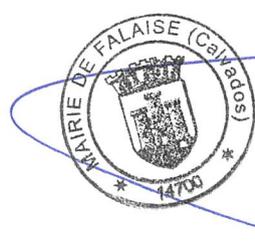
Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 -

La Directrice Générale des Services et Madame la Commandante de la Compagnie de la Gendarmerie de Falaise, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 07 AOUT 2025

Le Maire,
M. Hervé MAUNOURY



TRANSMIS A LA PREFECTURE
& AFFICHE LE 07 AOUT 2025

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication ou de sa notification, et / ou d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc 14000 CAEN) dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication ou de sa notification, soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux. Le tribunal administratif de Caen peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr